



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 99, v, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/68/411)]

68/45. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 67/54, adoptée le 3 décembre 2012 sans avoir été mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant que, depuis l'adoption de la résolution 67/54, deux autres États ont adhéré à la Convention, à savoir la République arabe syrienne et la Somalie, ce qui porte à 190 le nombre des États parties à la Convention,

Prenant note du rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques dans la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013², dans lequel la Mission conclut que des armes chimiques ont été utilisées à relativement grande échelle dans le conflit qui oppose les parties en République arabe syrienne, notamment contre des civils, y compris des enfants,

Condamnant dans les termes les plus énergiques l'utilisation d'armes chimiques,

Prenant note de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 27 septembre 2013, ainsi que de la résolution 2118 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité à la même date,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

² A/67/997-S/2013/553.



Réaffirmant l'importance des résultats de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris son rapport final consensuel, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable, dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention était une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que la Convention, 16 ans après son entrée en vigueur, a renforcé son rôle de norme internationale contre les armes chimiques et qu'elle contribue de façon non négligeable :

- a) À la paix et à la sécurité internationales,
- b) À l'élimination des armes chimiques et à la prévention de leur réapparition,
- c) À l'objectif ultime du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,
- d) À exclure complètement, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, la possibilité de l'emploi des armes chimiques,
- e) À promouvoir la coopération internationale et l'échange d'informations scientifiques et techniques entre États parties dans le domaine des activités chimiques à des fins pacifiques, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but et pour renforcer la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un seul État non partie susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques et en interdisant l'acquisition ou l'emploi de ces armes, prévoit une assistance et une protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et organise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques ;

3. *Note* l'impact des progrès scientifiques et techniques sur l'application effective de la Convention et l'importance pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs d'en tenir pleinement compte ;

4. *Réaffirme* que l'obligation des États parties d'achever la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et

de son Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

5. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

6. *Rappelle* que la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, a noté avec préoccupation la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques contenue dans le rapport qu'il a présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, qu'il a soumis conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1^{er} décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'ont pas été en mesure de respecter intégralement le délai final prorogé du 29 avril 2012 fixé pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur la vérification, et dans le respect intégral des décisions pertinentes qui ont été prises ;

7. *Note avec préoccupation* qu'outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi possibles d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au risque que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, et que ces préoccupations mettent en évidence la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et de veiller au bon degré de préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (art. VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

8. *Souligne* que l'application intégrale, au plan national, des dispositions de la Convention, y compris la présentation dans les délais de déclarations exactes et complètes conformément à ces dispositions et la mise à jour de ces déclarations, est essentielle pour garantir l'efficacité du régime de la Convention et son bon fonctionnement ;

9. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

10. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité requise ;

11. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales que les États parties sont tenus de prendre selon l'article VII de la Convention, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux États parties qui en font la demande dans le cadre du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel, et rappelle que la troisième Conférence d'examen a noté l'engagement des États à adopter d'urgence, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter intégralement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et à examiner périodiquement l'efficacité desdites mesures ;

13. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite de l'efficacité et de la productivité qu'apporte le fait de se concentrer sur la pleine exploitation des capacités et des compétences régionales et sous-régionales, y compris le recours aux centres de formation existants ;

14. *Se félicite* de la création du Réseau international de soutien aux victimes d'armes chimiques et d'un fonds d'affectation spéciale y afférent ;

15. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques, ainsi que de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

16. *Souligne* que l'application intégrale de l'article XI renforce les capacités de chaque État partie et accroît ainsi la capacité des États parties d'appliquer intégralement la Convention et, dans ce contexte, souligne également l'importance que revêtent l'assistance et le renforcement des capacités au plan national dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention ;

17. *Salue* l'adoption, le 1^{er} décembre 2011, de la décision C-16/DEC.10 sur les éléments d'un cadre convenu d'application intégrale de l'article XI par la Conférence des États parties à sa seizième session, et souligne que ce document propose des lignes directrices pour l'application intégrale, effective et non discriminatoire dudit article, ainsi que des pistes de travaux futurs pour progresser vers la réalisation des objectifs qui y sont fixés ;

18. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient

la vérification internationale de son application, et d'offrir aux États parties un lieu de concertation et de coopération ;

19. *Se réjouit* du désir exprimé par la troisième Conférence d'examen d'améliorer les échanges avec l'industrie chimique, la communauté scientifique, les milieux universitaires et les organisations de la société civile s'occupant de questions en rapport avec la Convention, et de coopérer, le cas échéant, avec les autres organisations internationales et régionales pertinentes, pour promouvoir les buts de la Convention ;

20. *Se félicite* de la coopération qui s'exerce entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant les relations entre les deux institutions³, conformément aux dispositions de la Convention ;

21. *Se félicite également* que le prix Nobel de la paix de 2013 ait été décerné à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour l'action considérable qu'elle mène en vue d'éliminer les armes chimiques ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

*60^e séance plénière
5 décembre 2013*

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.